Image not found or type unknown

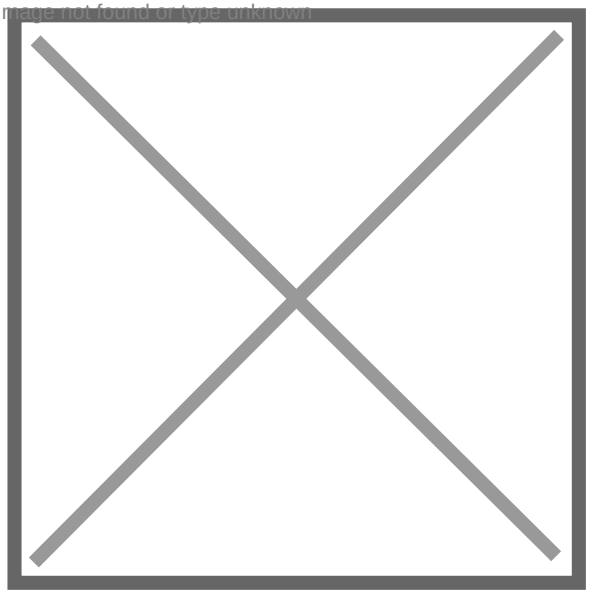

Horaire de coupure dans un ehpad

Par **Alicizia**, le **05/06/2011** à **10:34**

Bonjour,

Je souhaite avoir des informations par rapport à mon travail. Je suis aide-soignante dans une **EHPAD** en alsace et je reprends le travail aprés 14 mois d'absence (congé maternité et congé parental).

Je dois travailler le 09/07 **de 07H à 11H et de 17H à 2OH** et le lendemain de **07H à 11H et de 15H à 2OH** et le surlendemain **de 07H à 14H**. Je souhaite savoir si c'est légal par rapport aux horaires de coupure en sachant que j'ai **45mn de transport** pour rentrer chez moi (aller uniquement).

En aucun cas je désire faire du tort à l'entreprise mais juste remettre chaque chose à sa place autant pour moi que pour mes colégues car notre travail est vraiment difficile et on nous en demande toujours plus alors que nous avons aussi une vie en dehors de notre taf.

Moi je suis seule avec un bébé de 9 mois et je dois gerer aussi la nourrice qui accepte difficilement de la prendre le matin à 5H45 (quand je suis du matin) et le soir jusque 21H30 (quand je suis du soir). Donc faire des soir-matin ce n'est pas possible.

Merci de votre réponse.

Cordialement

Par **DSO**, le **05/06/2011** à **13:31**

Bonjour Alicizia,

Pouvez-vous indiquer l'intitulé de Convention Collective dont vous dépendez?

Cdt,

DSO

Par **Alicizia**, le **05/06/2011** à **14:46**

Il s'agit de la Convention Collective de 1951, c'est un établissement privé. Merci

Par **DSO**, le **05/06/2011** à **16:59**

Voilà ce que dit votre CCN :

E.05.01.2.5 Amplitude
L'amplitude est le temps écoulé entre l'heure du début de la première prise de travail et l'heure de la fin du dernier service au cours d'une même période de 24 heures.
Elle doit être conforme aux dispositions légales et réglementaires, à l'accord de branche relatif à l'aménagement du temps de travail ainsi qu'aux accords d'entreprise ou d'établissement.
L'amplitude de la journée de travail est en principe de douze heures et peut être portée à quatorze heures dans la limite de cinq jours par quatorzaine.

Le Code du Travail indique:

Article L3131-1
Tout salarié bénéficie d'un repos quotidien d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Dans votre cas, ces dispositions sont respectées.

Par ailleurs, Votre employeur n'a pas à prendre en compte (d'un point de vue strictement légal) le temps de trajet et votre situation personnelle. Il peut éventuellement le faire par humanisme, mais aujourd'hui, l'humain passe malheureusement après le reste.

Bon courage,
DSO

Copyright © 2024 Experatoo.com - Tous droits réservés

Par **Alicizia**, le **05/06/2011** à **17:16**

Merci beaucoup de l'interet et de la rapidité pour votre reponse. Corialement.

Copyright © 2024 Experatoo.com - Tous droits réservés